

DÉPARTEMENT  
CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT  
LA ROCHELLE  
COMMUNE  
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
  
DÉLIBÉRATION 2024-047  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE PARTENARIAT RELATIVE À LA GESTION  
INFORMATIQUE DES BIBLIOTHÈQUES  
COMMUNALES EN RÉSEAU AVEC LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA  
ROCHELLE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

<b>Conseillers en exercice</b>			<b>15</b>
<b>Quorum</b>			<b>8</b>
<b>Présents</b>			<b>11</b>
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	Mme GRENON	
M. GERVAIS	M. GAUTHIER	Mme DILLERIN	
Mme BOURG	M. BOURDEAU		
<b>Absents ayant donné pouvoir</b>			<b>2</b>
Mme SIMONNEAU	pouvoir à	Mme JONES	
M. PLANCHET	pouvoir à	M. CHABRIER	
<b>Absents excusés</b>			<b>2</b>
Mme GROS	M. BESSON		
<b>Suffrages exprimés</b>			<b>13</b>
<b>Public</b>			<b>0</b>
<b>Secrétaire de séance</b>		Mme ZELMAR	
<b>Auteur de l'acte</b>		M. CHABRIER	
<b>Convocation</b>		03/07/2024	
<b>Affichage de l'avis</b>		03/07/2024	

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, et notamment la section relative à la mise en œuvre de la compétence « réalisation et gestion d'un réseau professionnel de

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

communications informatisées dédiées au Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), en relation avec la médiathèque d'agglomération » ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER

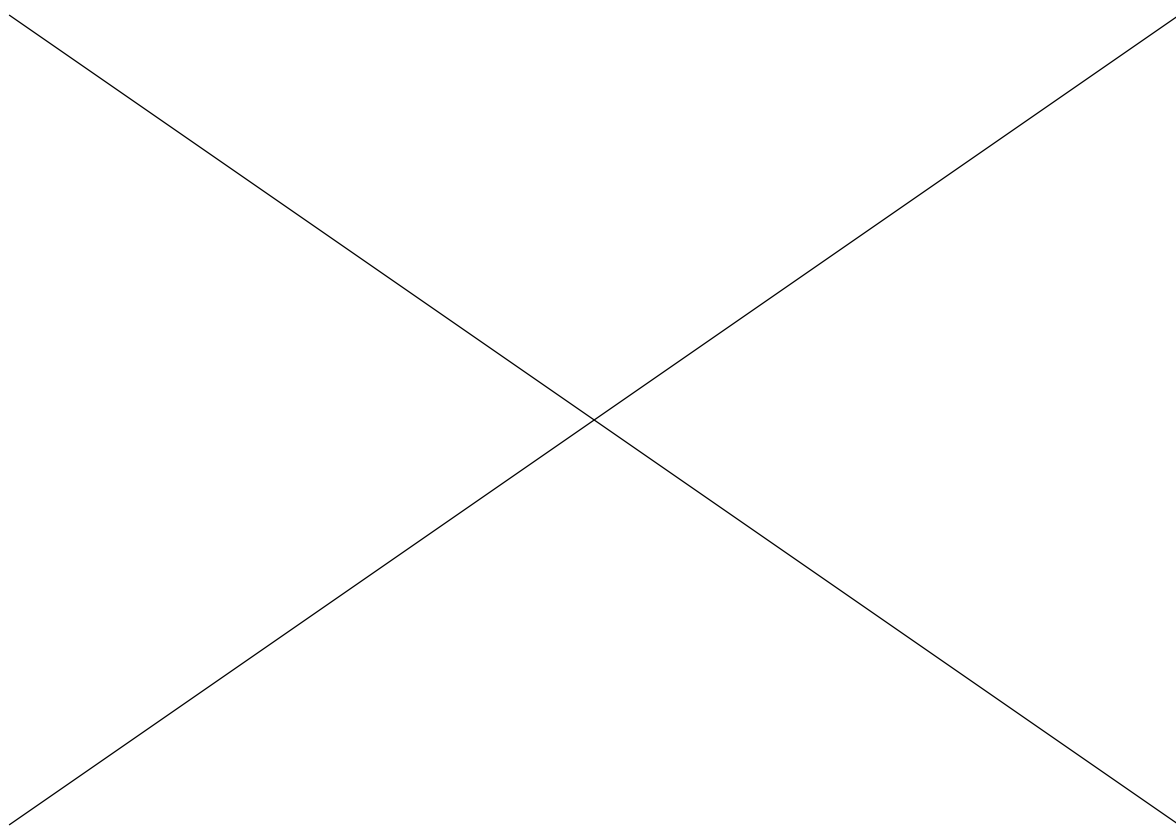
La commune approuve la convention de partenariat exposée en annexe A, relative à la gestion informatique des bibliothèques communales en réseau avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

### ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

### ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont inscrits au budget général de la commune.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA  
GESTION INFORMATIQUE DES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES EN RÉSEAU  
AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**

**GESTION INFORMATIQUE DES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES EN RESEAU  
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre

la Communauté d'agglomération de La Rochelle représentée par Mme Marie-Gabrielle NASSIVET,  
en sa qualité de Conseillère communautaire déléguée, ci-après dénommée « la CDA » d'une part,

Et

La Commune de Saint-Christophe représentée par M. Philippe CHABRIER en sa qualité de Maire, ci- après  
dénommée « la commune » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir et de mettre en place les modalités de la gestion  
informatique des deux réseaux actuels des bibliothèques communales de l'agglomération, l'un  
informatisé avec le logiciel Syracuse de la société Archimed qui nécessite les qualifications  
professionnelles d'un agent formé, l'autre avec le logiciel de la société PMB.

**ARTICLE 2 - CHAMP D'INTERVENTION**

La convention porte sur la mise en œuvre de la compétence de la CDA : « Réalisation et gestion d'un  
réseau professionnel de communications informatisées dédiées au Système Intégré de Gestion de  
Bibliothèque (SIGB), en relation avec la médiathèque d'agglomération».

**ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CDA CONCERNANT L'ACCES AUX SYSTEMES INTEGRES DE  
GESTION DES BIBLIOTHEQUES**

La CDA s'engage à raccorder la bibliothèque de la commune signataire de la présente convention à l'un  
des deux réseaux informatiques des bibliothèques, dans le respect du règlement intérieur de chaque  
site, sur les bases suivantes :

- Pour le réseau Syracuse

o la CDA prend à sa charge l'installation et la maintenance de la liaison informatique ainsi que  
les composants actifs associés à cette liaison jusqu'aux postes de travail professionnels, OPAC  
et périphériques dédiés au Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB).

o la CDA prend à sa charge les travaux initiaux de câblages et tous les travaux associés nécessaires  
à la mise en service.

o un descriptif est joint en annexe 1.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié  
conformément à la réglementation en vigueur, ampliation  
sera adressée au représentant de l'État dans le  
département, au Président de la Communauté  
d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ;  
le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours  
gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours  
contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers  
dans un délai de deux mois suivant la certification de son  
caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

- Pour le réseau PMB

o la CDA prend à sa charge le matériel informatique (postes de travail, antivirus et matériels périphériques dédiés au SIGB), son paramétrage et sa maintenance.

o la CDA prend à sa charge les travaux initiaux de câblages et la fourniture de matériel nécessaires à la liaison entre les postes CDA et l'accès Internet nécessaire au fonctionnement du logiciel full web PMB (débit minimal de 2 Mo).

o un descriptif est joint en annexe 2.

- Pour les réseaux Syracuse et PMB :

o la CDA ainsi que ses prestataires s'engagent à ne pas intervenir sur les équipements informatiques et téléphoniques de la collectivité.

o la CDA fournit l'accès à l'un des deux logiciels de gestion de bibliothèque aux personnes qu'elle a elle-même formées dans la limite des fonctionnalités qu'elles sont autorisées à utiliser.

o la médiathèque d'agglomération (équipe SIGB Syracuse et coordination PMB) s'engage à organiser et assurer la formation des nouveaux utilisateurs à l'un des deux logiciels professionnels.

o la médiathèque d'agglomération (équipe SIGB Syracuse et coordination PMB) coordonne la gestion des catalogues, des bases adhérents et des portails.

o la médiathèque d'agglomération (équipe SIGB Syracuse et coordination PMB) se charge du nettoyage annuel des bases « adhérents » conformément aux préconisations de la CNIL.

**ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA CDA CONCERNANT L'ACCES AUX SIGB EN CAS D'INCIDENT LOGICIEL OU MATERIEL**

- Pour le réseau des bibliothèques utilisant le logiciel Syracuse, tout incident doit être déclaré auprès d'un des membres de l'équipe SIGB ou, en cas d'absence, à la Direction de la médiathèque d'agglomération, qui se charge de transmettre à la DSI. La prise en compte des incidents par la DSI est effectuée dans la demi-journée. Tout incident déclaré le samedi ou le dimanche sera pris en charge par la DSI, au plus tard, le lundi suivant.

- Pour le réseau des bibliothèques utilisant le logiciel PMB, la maintenance de la solution logicielle est assurée par le fournisseur et celle du matériel par la DSI. Tout incident matériel ou logiciel doit être déclaré auprès de la coordination qui se charge d'en informer le fournisseur du logiciel ou la DSI. En cas d'absence, il convient de s'adresser à la médiathèque d'agglomération (équipe SIGB ou Direction).

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au chaptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

**ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA CDA CONCERNANT LA FOURNITURE DES POSTES DE TRAVAIL ET MATERIELS PERIPHERIQUES DEDIES AU SIGB**

La CDA s'engage à prendre en charge exclusivement les éléments de travail dédiés au SIGB. La CDA s'engage à fournir et remplacer si nécessaire :

- les postes informatiques destinés aux prêts, retours, inscriptions et à l'interrogation du catalogue (OPAC),
- les postes de travail informatiques internes liés à l'un des deux logiciels de gestion des bibliothèques,
- les douchettes dédiées à l'un des deux logiciels,
- les outils d'impression nécessaires aux travaux induits par la gestion des bibliothèques,
- les éventuels lecteurs multimédias externes,
- un éventuel outil de numérisation,
- pour le réseau PMB, les antivirus dans la mesure où les postes ne sont pas raccordés au réseau CDA,

Les remplacements seront effectués conformément aux plannings internes de la CDA, qu'il s'agisse de la vétusté ou des pannes matérielles, en concertation avec les utilisateurs du site. Les annexes 1 et 2 présentant les descriptifs pourront faire l'objet de modifications pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE CONCERNANT LE RESEAU DE COMMUNICATIONS INFORMATISEES**

La commune s'engage à :

- autoriser la CDA ou les sociétés prestataires mandatées par la DSI à procéder à tous les travaux nécessaires pour mener à bien l'installation et la mise en œuvre de l'architecture de communications informatisées. Il peut s'agir de poses de câbles et de prises informatiques, de poses de matériels actifs dans leur armoire de sécurité et d'installations de postes informatiques et d'imprimantes.
- ne pas utiliser l'installation (matériels actifs, câblages, prises informatiques, postes informatiques dédiés, commutateurs, douchettes, imprimantes) prise en charge par la CDA à d'autres fins que l'utilisation du SIGB.
- en cas de souhaits de modifications par la commune, ne pas intervenir ou ne pas faire intervenir de techniciens extérieurs sur l'ensemble de l'installation (matériels actifs, câblages, prises informatiques, postes informatiques dédiés, commutateurs, douchettes, imprimantes) prise en charge par la CDA sans l'accord de la DSI. Pour le logiciel Syracuse, un système de sécurité spécifique permettant de s'assurer qu'aucun matériel ne puisse se connecter au réseau sans l'autorisation du responsable sécurité des systèmes d'information de la CDA sera mis en place.
- prendre en charge les consommables d'impression (toners noir, cyan, jaune et magenta et four) dans le respect de la préconisation technique constructeur au moment de l'installation de l'imprimante. En cas de panne et dans le cadre de la garantie du matériel prise par la CDA, la commune prendra directement contact avec le fournisseur dont les coordonnées seront fournies également au moment de l'installation. La CDA s'engage à fournir les informations nécessaires au moment de l'installation.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

- inscrire les personnels autorisés à utiliser le logiciel aux formations proposées par la CDA sur le fonctionnement du logiciel de gestion de bibliothèque. Seul un utilisateur formé peut bénéficier d'un compte nominatif.

- prendre en charge l'abonnement et la maintenance d'un accès à Internet non restreint.

- demander aux personnels autorisés à utiliser le module de catalogage du logiciel de respecter les normes AFNOR et ISO correspondantes, le format de catalogage proposé sur le logiciel ainsi que les choix validés par la cellule de coordination bibliographique animée par l'équipe SIGB ou la coordination du réseau PMB.

- demander aux personnels de respecter les procédures d'alimentation de la base commune pour les adhérents et les notices, ainsi que les modalités d'utilisation des différentes fonctionnalités (réservations, pièges...).

- justifier et soumettre ses éventuelles demandes complémentaires de matériel dédié au SIGB auprès de l'équipe SIGB de la médiathèque Michel-Crépeau pour le réseau Syracuse ou de la coordination pour le réseau PMB, qui, après validation de la conformité de la demande, transmettra à la DSI pour validation technique et budgétaire. Ces demandes devront parvenir à la médiathèque d'agglomération le 30 juin au plus tard pour une mise en œuvre l'année suivante. Seules pourront être envoyées dans le courant de l'année les demandes exceptionnelles (par exemple : besoin de matériel lié au recrutement d'un agent).

**ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 mars 2027.  
Elle prend effet à la date de signature du maire de la commune.

En deux exemplaires  
A La Rochelle, le

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

ANNEXE 2

Description du matériel informatique pour la bibliothèque de Saint-Christophe

Matériel	Nombre
Ordinateurs	2
Douchettes	2
Imprimante couleur	1
Equipement réseau pour raccordement à la liaison Internet de la commune	1

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.